

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS/PE/BIC-CT-N°2006- 365

1er
Transmis à M. Le Cher
du C.C. de : L'Artois
pour : attestation
Douai, le 28/10/06
P/Le Directeur

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de CALAIS

Société CALAIS ENERGIE

ARRETE D'AUTORISATION TEMPORAIRE

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d' Honneur,

VU le Code de l' Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment son article 22 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 1999 ayant autorisé la Société CALAIS ENERGIE à exploiter une chaufferie sur la ZUP du Beau Marais à CALAIS ;

VU la demande présentée par la Société CALAIS ENERGIE en vue d'être autorisée à procéder, pour une durée limitée, à des essais de co-combustion de Combustibles Solides de Récupération en mélange avec de la biomasse sur la chaufferie du Beau Marais à CALAIS ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 4 octobre 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 10 octobre 2006 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 octobre 2006, à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

.../...

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société CALAIS ENERGIE pour la mise en place de ces essais ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 2 novembre 2006 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observation dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°06-10-50 en date du 12 juin 2006 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 – OBJET

La société Calais Energie, dont le siège social est situé rue Marcel Doret à Calais est autorisée, dans sa chaufferie de Calais, rue Henri Guillaumet à procéder à des essais de Combustibles Solides de Récupération (C.S.R.), dans des conditions conformes à son dossier de demande d'autorisation et sous réserve des dispositions du présent arrêté.

Ces essais comporteront aussi des mesures sur les rejets atmosphériques et les résidus de combustion de la biomasse qui constitue le combustible de référence.

ARTICLE 2 – CONDITIONS D'AUTORISATION

2.1. – Durée

L'autorisation de recevoir, stocker et brûler des C.S.R. tels que définis à l'article 1 précité en supplément par rapport à la biomasse est délivrée pour une durée de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour la chaudière alimentée au bois d'une puissance de 4,8 MW.

2.2. – Nature

Les combustibles testés, composés de biomasse sélectionnée et de C.S.R. décrits par le dossier de demande d'autorisation dont la nature devra être bien connue, seront approvisionnés exclusivement par le Gie CREED (Groupement d'Intérêt Economique Centre de Recherche sur l'Environnement, l'Energie et le Déchet).

2.3. – Stockage

Les différents lots de combustible nécessaires aux essais (y compris la biomasse constituant le lot n°1), sont isolés et stockés dans la fosse de dépotage.

.../...

ARTICLE 3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE RÉALISATION DES ESSAIS

3.1. – Caractéristique des combustibles

Biomasse :

Bois naturel ou provenant des activités de première transformation sans imprégnation ni revêtement de quelque additif ou composé que ce soit.

C.S.R. :

Combustibles solides homogènes préparés par le Gie CREED à partir de déchets non dangereux (bois, plastique, papier, carton) provenant de la société Technique de Revalorisation et de Propreté (T.R.P.) installée sur la commune de Seclin.

3.2. – Essais

Trois essais seront réalisés tels que décrits ci-dessous :

Essai 1 : Combustible : biomasse telle que définie au point 3.1. et ayant les mêmes caractéristiques que la biomasse utilisée pour constituer les lots 1 et 2.

Essai 2 : Combustible : lot 1 constitué de 15 % de CSR et 85 % de biomasse

Essai 3 : Combustible : lot 2 constitué de 30 % de CSR et 70 % de biomasse

L'essai 2 est obligatoirement réalisé avant l'essai 3. La réalisation de ce dernier est conditionnée au non dépassement lors de l'essai 2 des valeurs limites reprises au point 4.3. Chaque essai n'excèdera pas une semaine.

Lors de la campagne de mesure l'ensemble des éléments repris à l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est analysé.

Les caractéristiques précises de chaque lot (composition, humidité, granulométrie...) seront répertoriées sur le procès verbal de déroulement des essais.

La détermination de la composition des lots étudiés devra permettre l'examen d'une corrélation éventuelle avec les résultats des mesures effectuées sur les rejets atmosphériques et sur les résidus de combustion. Ainsi, un échantillon représentatif de chaque combustible concerné par un essai et un échantillon du refus de tri incorporé dans chaque catégorie de combustible sont prélevés afin de procéder à leur caractérisation détaillée.

Les débits de combustibles, leur PCI, la température de combustion et pourcentage O₂ seront enregistrés avec précision au cours des prélèvements effectués pour l'analyse des rejets.

.../...

ARTICLE 4 – ANALYSE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

4.1. – Les paramètres mesurés par l'exploitant dans les émissions gazeuses sont les suivants

Paramètres	Normes
Température de combustion (foyer + sortie cheminée)	
Débit de fumées	FDX 10112
Teneur en eau des rejets	
Poussières	NFX 44052
O ₂ (%)	FDX 20377 à 379
CO ₂	
CO	FDX 20361 à 363
SO _x en équivalent SO ₂	XPX 43310 FDX 20351 à 355 et 357
NO _x en équivalent NO ₂	
Composés organiques volatils totaux	
HCL	XPX 43309 puis NFEN 1911
HF	
Métaux*	
PCDD (dioxines)	NFEN 1948
PCDF (furanés)	
NH ₃	

* Les métaux suivants : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V et Zn, sont recherchés et mesurés en phase particulaire.

* Les métaux suivants Cd, Hg et Pb sont recherchés et mesurés en phase gazeuse.
Les résultats seront exprimés aux conditions suivantes :

gaz sec
température 273° C
pression 101,3 kPa
11 % d'O₂

4.2. – Régime de fonctionnement pour les mesures

Les mesures débuteront et seront réalisées en régime établi et stabilisé à débit de combustible nominal de la chaudière.

Les paramètres HCl, HF, SO₂, NO_x, CO, COV et poussières sont mesurés en continu pendant les essais.

Pour les autres paramètres, les durées minimales des campagnes de prélèvement pour les mesures seront de 4 heures hormis pour les dioxines et furannes pour lesquelles elles doivent être portées à 6 heures conformément aux normes fixées à l'article 4.1.

4.3. – Critères d'arrêt

Les essais sont interrompus lorsque un paramètre dépasse les valeurs limites ci-dessous :

Pendant la période de fonctionnement effectif	
Paramètres	Concentrations mg/Nm³ (moyenne journalière)
HCl	50
HF	5
SO ₂	100
NO _x exprimé en NO ₂	500
CO	250
COV	100
Poussières	30

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

gaz sec
température 273 °K
pression 101,3 kPa
11 % O₂ (en volume)

ARTICLE 5 – ANALYSE DES DÉCHETS DE COMBUSTION

Les éléments suivants seront analysés sur les cendres issues du foyer de combustion et du captage de l'électrofiltre : As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Sb, Se, Sn, Te, Tl, V, Zn dioxines et furannes.

Les cendres de foyer et d'électrofiltre sur lesquels seront mesurés ces éléments correspondront à la campagne sur laquelle les mêmes éléments auront été prélevés pour effectuer les mesures sur les rejets à l'atmosphère.

Pour assurer la représentativité des prélèvements et des mesures, l'exploitant devra tenir compte de la spécificité du dispositif hydraulique d'extraction des cendres de foyer.

ARTICLE 6 –

L'exploitant adresse dans les deux mois suivants la date de réception des résultats des essais, un rapport à l'inspection des installations classées contenant les éléments suivants :

- date des essais
- conditions des essais – (tonnage, composition des combustibles, granulométrie, humidité, température de combustion,...)
- résultats des analyses demandés aux articles 4 et 5 du présent arrêté avec tous les commentaires utiles. En particulier, l'exploitant analysera l'impact de l'utilisation de combustibles autres que la biomasse sur ses rejets atmosphériques
- description du point de prélèvement sur les rejets à l'atmosphère
- caractéristiques du traitement des fumées de l'installation
- pour chacun des essais, un bilan matière portant notamment sur les métaux cités à l'article 4.1. du présent arrêté.

.../...

ARTICLE 7

Délai et voie de recours (article 514.6 du titre V du Code de l'Environnement). La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers.

Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 8 :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de CALAIS et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, sera affiché à la Mairie de CALAIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

ARTICLE 10 :

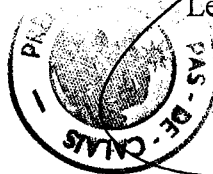
M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous Préfet de CALAIS et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à la Société CALAIS ENERGY et à M. le Maire de la commune de CALAIS

ARRAS le ,

27 NOV. 2006

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général,



Patrick MILLE

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société CALAIS ENERGY rue Marcel Doret 62100 CALAIS
- M. le Sous Préfet de CALAIS
- M. le Maire de CALAIS
- M. le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement à DOUAI
- Dossier
- Chrono

